



B a s s i n d e C o r s e

**PROJET DE SCHÉMA DIRECTEUR  
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX  
2010-2015**

**RAPPORT D'ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE  
ET AVIS DE L'AUTORITÉ  
ENVIRONNEMENTALE**



Consultation du public  
9 juin - 9 décembre 2008

**Consultation des Assemblées  
Février - juin 2009**

Directive cadre européenne sur l'eau

vers le bon état des milieux aquatiques

### **3. ANALYSE DES EFFETS PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT**

---

#### **3.1. ANALYSE DES EFFETS PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE SUR L'ENVIRONNEMENT**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) définit donc, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin de Corse.

La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est définie dans les dispositions de l'article L211-1 du code de l'environnement ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

- De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

### 3.1.1. Méthode d'analyse des effets positifs et négatifs sur l'environnement

Afin de déterminer les incidences du SDAGE sur les différentes dimensions de l'environnement, la méthode a consisté à analyser une à une les **orientations fondamentales et les dispositions** qui en découlent telles qu'elles sont formulées dans le **projet de SDAGE** adopté le 29 janvier 2008. En outre, afin que le résultat de cette analyse reste utilisable par le lecteur, l'analyse a été focalisée sur les incidences significatives.

#### • Les dimensions de l'environnement

Les orientations et les dispositions sont analysées au regard de leurs effets probables sur les différentes dimensions de l'environnement. Pour l'évaluation environnementale du SDAGE, neuf dimensions ont été distinguées en s'appuyant sur celles proposées par le décret n°2005-613 du 27 mai 2005 :

- La santé humaine : concerne les ressources en eau utilisées ou destinées à l'alimentation en eau potable des populations ;
- La biodiversité : concerne la différence de nature des espèces animales et végétales inféodées aux milieux aquatiques continentaux et littoraux ;
- La morphologie des milieux : concerne l'évolution du profil en long, en travers et du tracé planimétrique (méandre, anastomoses, etc.) ;
- Les sols : concernent la structure et la qualité des formations naturelles superficielles des bassins versants ;
- Les eaux : concernent l'équilibre quantitatif et l'amélioration qualitative des eaux continentales, littorales et souterraines ;
- L'air : concerne la couche atmosphérique ;
- Le patrimoine culturel, architectural et archéologique : concernent l'ensemble du patrimoine lié à l'eau (ponts, chaussées, moulins, barrages, canaux, ouvrages de gestion de l'eau, ...) ;
- Les paysages : concernent l'ensemble éléments paysagers constitutifs des bassins versants (carrières, haies, ripisylves, aménagements de berge, ...).

La dimension environnementale relative au bruit ne fait pas l'objet de la présente analyse.

#### • La codification des effets des dispositions sur les différentes dimensions de l'environnement

La codification des effets est déterminée à l'aide des signes suivants :

- + : "les principaux effets sont positifs pour la dimension concernée"
- : "les principaux effets sont négatifs pour la dimension concernée "
- 0 : " les principaux effets sont sans lien avec la dimension concernée "

- **Jugement et justification**

La méthode d'analyse choisie pour définir les effets sur l'environnement et ainsi compléter les tableaux (Annexe) a nécessité de se poser les questions suivantes :

- Pour l'orientation fondamentale (OF) analysée, quelles sont les dimensions de l'environnement auxquelles elle est éventuellement dédiée ? On entend par dédiée le fait que l'OF ait pour objectif l'amélioration des paramètres d'une dimension donnée.
- Pour chaque disposition, quels sont les compartiments sur lesquels la disposition a un effet ? Qualifier cet effet en justifiant le jugement.
- Quelle est l'appréciation des effets de l'OF sur chacune des dimensions environnementales ? Le résultat était-il attendu, évident, explicable, surprenant ?
- Quelles mesures correctrices ont-elles déjà été intégrées lors de la rédaction de l'orientation fondamentale ?
- Quelles sont les éventuelles mesures compensatrices qu'il faudrait mettre en place pour atténuer les effets négatifs ?

Pour l'analyse des effets de chaque orientation fondamentale ont été examinées les mesures du programme qui ont trait à cette OF de manière à affiner l'estimation des effets.

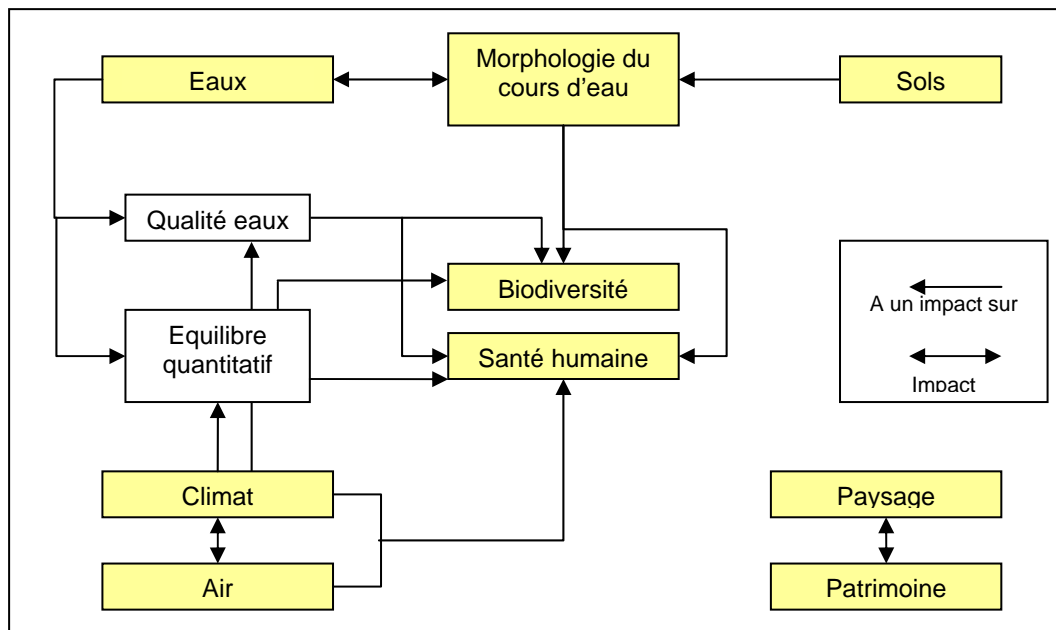
- **Tableaux d'analyse des effets détaillés et tableau synthétique**

Pour chaque orientation fondamentale (OF), un tableau détaillé d'analyse des effets de chaque disposition de cette OF a été réalisé. Ces tableaux sont présentés en annexe.

Une synthèse des résultats est présentée sous la forme d'un tableau récapitulatif au paragraphe 3.1.3 ci-après.

### **3.1.2. Bilan des impacts du SDAGE sur l'environnement**

On peut souligner, en préambule à l'analyse, que les dimensions ne sont pas indépendantes les unes des autres et qu'elles interagissent entre elles. Ainsi, l'analyse met en évidence des effets directs ou indirects des dispositions sur les dimensions environnementales. Le schéma ci-dessous illustre les principales connexions entre les dimensions environnementales et le fait que certaines soient intégratives d'autres dimensions.



De façon plus spécifique, un bilan de l'impact sur l'environnement du SDAGE a été réalisé pour chaque dimension environnementale. Les causes principales ou emblématiques sont identifiées par dimension.

La méthode d'analyse choisie, présentée sous forme de tableaux (jointes en annexe), prend en compte dans la mesure du possible, les effets secondaires, les effets cumulatifs, à court et à long terme, permanents et temporaires du SDAGE.

L'analyse des effets notables de la mise en œuvre du SDAGE sur l'environnement conduit à identifier trois ensembles qui sont ordonnés selon l'importance des dimensions et l'intensité des effets :

- 1- Des dimensions majoritairement favorisées par le SDAGE : les eaux, la biodiversité, la santé humaine, la morphologie des milieux, les sols et l'air ;
- 2- Le climat, une dimension non favorisée par le SDAGE ;
- 3- Des dimensions faisant l'objet d'impacts marginaux ou localisés : le patrimoine culturel, architectural et archéologique, et les paysages.

### 1- Des dimensions majoritairement favorisées par le SDAGE

L'eau, la biodiversité et la santé humaine figurent aux premiers rangs de celles-ci.

#### La dimension "Eaux"

Le SDAGE vise une gestion équilibrée de la ressource en eau permettant d'assurer la préservation et la restauration de la qualité des eaux. Aussi 45 dispositions ont une incidence positive sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la dimension " Eaux ". Une incidence négative a été identifiée. Les 45 dispositions agissent à cinq niveaux :

##### ➤ **La lutte contre les pollutions**

Dédiée à la lutte contre les pollutions, l'orientation 2A vise une amélioration de la qualité des eaux en agissant par :

- La réduction des pollutions organiques et par les nutriments (dispositions 2A-02 et 2A-06) et par la maîtrise de l'impact des rejets notamment sur les déversoirs d'orage et le fonctionnement des stations de pompage (disposition 2A-03) ;

- L'amélioration de la gestion des boues et sous produits d'épuration (disposition 2A-04), la prise en compte des capacités de réception des milieux fragiles et la recherche de technologies propres et adaptées (disposition 2A-12) ;
- La réduction de l'impact des rejets accidentels (disposition 2A-14) ;
- La réduction des intrants agricoles en pesticides par la mise en œuvre de mesures dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement et des Mesures Agroenvironnementales (MAE) (dispositions 2A-07, 2A-08 et 2A-09) et d'outils fonciers et agro-environnementaux (disposition 2B-06) ;
- La diminution ou suppression des eaux de fond de cale et des effluents toxiques dans les ports (disposition 2A-11).

➤ **La restauration et la préservation des milieux aquatiques**

Ces dispositions concernent le bon fonctionnement des milieux (disposition 3A-01), le maintien du profil en long des rivières (disposition 3A-03), la maîtrise des impacts des nouveaux ouvrages (dispositions 3A-07 et 3A-8) et la préservation des zones humides et de leurs échanges avec les eaux souterraines (dispositions 3C-04 et 3C-06).

➤ **La gestion quantitative de la ressource**

Par effet de dilution et de limitation de l'augmentation des températures, la quantité d'eau disponible dans les cours d'eau constitue un facteur limitant pour l'atteinte du bon état. Ces dispositions concernent la définition de débits hydrologiques fonctionnels favorables à la qualité biologique des eaux (dispositions 1-02 et 1-07).

➤ **Les actions à la source**

Il s'agit d'actions par une réglementation des usages assurant une meilleure gestion des prélèvements en eau au niveau des captages AEP et des eaux souterraines (dispositions 2B-03 et 2B-04) et un traitement préventif des rejets de nouvelles substances par la réduction à la source et le traitement des rejets hospitaliers (disposition 2B-08).

➤ **La prévention par des actions de gestion intégrée et d'anticipation**

Le développement de filières économiques respectueuses de l'environnement utilisant moins de pesticides dans les eaux (disposition 2A-08) va permettre de réduire les flux de pollutions à la source.

La recherche de cohérence et de compatibilité, entre les projets locaux et une gestion durable des milieux permet de préserver la qualité des eaux. Ce principe peut être mis en œuvre par l'intégration des enjeux liés à l'eau dans les documents d'urbanisme et les contrats de pays, à travers l'élaboration de projets compatibles avec les exigences du développement durable, et par la recherche de synergie et de cohérence entre les financements publics notamment pour éviter la mise en œuvre de projets incompatibles avec l'amélioration ou la préservation de la qualité des "eaux" (disposition 4).

**La dimension "Eaux" est une des dimensions environnementales la plus concernée par les orientations fondamentales du SDAGE aussi bien sur les aspects qualitatifs que sur les aspects quantitatifs. Majoritairement, les dispositions vont dans le sens de l'amélioration de la qualité des différentes dimensions environnementales.**

**L'impact sur la dimension "Eaux" est donc globalement positif, ce qui n'est pas surprenant, par comparaison avec d'autres plans ou programmes (documents d'urbanisme par exemple), puisque la préservation et la restauration de la qualité des eaux constitue l'objet même du SDAGE.**

Toutefois, une mention particulière doit être faite pour la disposition 1-05 "Création de ressources complémentaires et/ou de substitution". Elle est en effet préconisée dans le SDAGE et/ou le programme de mesures en tant que moyen pour contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE. Conçue dans un autre objectif, sous réserve des résultats de l'étude d'impact, cette action peut avoir des effets négatifs sur la qualité des eaux, notamment dans le cas de la création d'une retenue installée en relation directe avec le chevelu hydrographique.

### La dimension "Biodiversité"

48 dispositions ont une incidence positive sur cette dimension. Ces dispositions agissent à trois niveaux :

#### ➤ **La restauration et la préservation des habitats**

De nombreuses dispositions ont pour objectif la restauration des caractéristiques physiques des milieux aquatiques nécessaires ou favorables au développement équilibré de la faune et de la flore inféodée.

Ces dispositions prévoient :

- **la préservation et la restauration des habitats d'intérêt particulier** : habitats rivulaires (dispositions 3A-01, 3A-04 et 3C-03), zones humides (dispositions 3C-03, 3C-04 et 3C-05), et cordons dunaires, herbiers de posidonie (disposition 3A-05) ;
- **la préservation des connexions** entre les zones de reproduction, de croissance et d'alimentation des espèces aquatiques (disposition 3A-02) ;
- la lutte contre les invasions biologiques, première cause de baisse de la biodiversité (dispositions 3B-08 et 3B-09) ;
- l'atteinte d'un équilibre quantitatif favorable au développement des espèces (disposition 1-02).

#### ➤ **La réduction des pollutions**

Les dispositions permettant de réduire les pollutions des milieux ont, de façon indirecte, **un impact positif** sur la biodiversité car elles réduisent les pressions sur les espèces sensibles aux pollutions et elles améliorent globalement **la qualité des habitats**.

Ainsi on peut citer, parmi les dispositions permettant un développement équilibré de la faune et de la flore aquatique : l'amélioration des systèmes d'assainissement (dispositions 2A-03, 2A-04 et 2A-06), la réduction des risques d'accidents sur les secteurs situés à proximité des territoires vulnérables (disposition 2A-14), la baisse des concentrations en micropolluants (disposition 2A-10), la réduction des rejets portuaires (disposition 2A-11) et la baisse des concentrations en pesticides et insecticides chimiques (dispositions 2A-07, 2A-08 et 2A-09).

#### ➤ **La prévention par des actions de gestion intégrée à l'échelle du bassin**

- **La recherche de cohérence et de compatibilité**, entre les projets locaux et une gestion durable des milieux, permet de préserver la biodiversité. Ce principe peut être mis en œuvre par exemple par l'intégration des enjeux liés à l'eau dans les documents d'urbanisme et les contrats de pays et à travers l'évaluation des effets sur le long terme de l'impact des projets. C'est une démarche qui est demandée aux élus, riverains et services de l'Etat dans la disposition 4-04.

- **Des signaux économiques** peuvent participer à la préservation de la biodiversité : l'ajustement des systèmes tarifaires en fonction du niveau de récupération des coûts, la prise en compte des coûts induits des projets (impacts environnementaux) ainsi que le développement de filières économiques respectueuses de l'environnement et favorables à la biodiversité sont prévus par la disposition 4-06.

**La dimension "Biodiversité" reste fortement intégrative des efforts faits sur l'amélioration de la réduction des pollutions, la restauration et la préservation des milieux aquatiques (zones humides, espaces littoraux, cours d'eau). La biodiversité est très fortement impactée positivement par les dispositions du SDAGE. Elle bénéficie largement de l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques préconisée par le SDAGE.**

**Toutefois, l'analyse de la disposition 1-05 "Créer des ressources complémentaires et/ou de substitution pour assurer la distribution sur tout le territoire" conduit à une conclusion analogue à celle de la dimension "Eaux". Une perte de biodiversité peut être observée, lors de la mise en œuvre de projets de mobilisation de ressources complémentaires car ils sont susceptibles d'engendrer une modification des milieux. Les cours d'eau sont les milieux les plus vulnérables.**

### **La dimension "Santé humaine"**

Cette dimension est directement concernée par l'orientation 2B dédiée à la maîtrise des risques pour la santé humaine. Mais au-delà de cette orientation, 26 autres dispositions impactent positivement la santé humaine. Au total 35 dispositions ont un impact positif sur cette dimension, aucune n'a d'impact potentiellement négatif. Ces dispositions agissent à quatre niveaux :

#### **➤ La réduction des pollutions**

Les dispositions permettant de réduire les pollutions des eaux, de façon directe ou indirecte, ont un impact positif sur les eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable (AEP). Ce sont notamment les dispositions de baisse des concentrations en micropolluants par la réduction des rejets (dispositions 2A-10 et 2A-11), de diminution des pollutions d'origine agroalimentaire (2A-07) et de baisse des concentrations en phytosanitaires par l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses (dispositions 2A-08 et 2A-09).

#### **➤ La gestion quantitative de la ressource**

La gestion des sédiments des cours d'eau (disposition 3A-03) et la maîtrise des impacts des nouveaux ouvrages (disposition 3A-07) permettent d'assurer un maintien du niveau des nappes alluviales. De même, les débits des cours d'eau et les niveaux des nappes seront définis par des suivis améliorés (disposition 1-02).

La mise en cohérence entre la gestion des périodes de sécheresse et les objectifs quantitatifs (disposition 1-07) va donner à l'usage AEP un caractère prioritaire.

- **La prévention de la ressource par des actions de gestion intégrée et d'anticipation**
  - La gestion prévisionnelle des ressources en eau doit permettre de passer d'une gestion actuelle par l'offre à une gestion par la demande et dégager ainsi des marges de manœuvre pour de nouveaux usages tels que l'AEP (disposition 1-04). De même l'élaboration de projets compatibles avec les exigences du développement durable (disposition 1-06) et de cohérence des projets de développement et d'aménagement du territoire avec ceux de protection et de gestion des milieux aquatiques (disposition 4-04) doivent permettre une anticipation des besoins.
  - L'intégration de la problématique "santé humaine" dans les démarches collectives (disposition 2A-09) et l'instauration de réglementations locales (disposition 2A-09) vont également contribuer à la préservation des ressources en eau.
  - La prévention peut également passer par la réduction des risques d'accidents sur les secteurs situés en amont de ressources AEP (dispositions 2A-17) et la protection des zones de captages affectées par des pollutions diffuses (disposition 2B-04).
  - Les zones à fort enjeu pour de futurs captages feront l'objet de zones de sauvegarde par les Préfets de département (disposition 2B-04).
- **Les interventions à la source :** mobilisation d'outils fonciers et agro environnementaux préservant les ressources notamment des pollutions diffuses (disposition 2B-06), réduction des nouvelles dégradations chimiques (rejets hospitaliers notamment) pour limiter les pollutions émergentes mal connues (disposition 2B-08) et affirmation du rôle des ripisylves comme filtre naturel à nutriments (dispositions 3A-01 et 3A-04).

**Le SDAGE vise une gestion équilibrée de la ressource en eau pour permettre de répondre en priorité aux exigences de salubrité publique et d'alimentation en eau potable. De ce fait la dimension "santé humaine" est fortement impactée positivement, que ce soit de façon directe par les orientations fondamentales axées sur la réduction des pollutions (notamment par les pesticides) et la gestion de la ressource en eau, ou de façon indirecte par les autres OF, ainsi que les mesures consacrées à la réduction des flux de substances dangereuses.**

**Destinée à améliorer la qualité et la quantité des eaux, les dispositions du SDAGE vont favoriser la préservation des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable ainsi qu'à la conchyliculture et à la pratique de la baignade et des sports d'eau vive.**

### **La dimension "Morphologie des milieux"**

Aucune orientation fondamentale n'est directement dédiée à cette dimension. Cependant, des dispositions issues de différentes orientations ont des incidences positives. Au total, ces dispositions agissent à 3 niveaux :

- **La restauration des flux sédimentaires**
  - La préservation du transit sédimentaire est prévue à travers la limitation des impacts des aménagements durs (disposition 3A-07) et des extractions de matériaux (disposition 3A-08) ;

- Les dispositions 1-02 et 3A-03 préconisent la définition d'un régime hydrologique fonctionnel nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau.
- **La restauration et la préservation d'un espace de mobilité du cours d'eau et de la connexion avec ses annexes**
  - La disposition 3B-05 sur l'identification des réservoirs biologiques contribue au processus de classement des cours d'eau. Ce classement aura un impact positif significatif sur la morphologie, car il va réglementer de manière plus précise l'installation et le fonctionnement des ouvrages ;
  - Les opérations de reconnexion entre le lit mineur, ses annexes, les berges et le lit majeur, permettent un meilleur fonctionnement hydromorphologique ; elles sont préconisées par les dispositions 3A-01, 3A-08, et 2A-13 ;
  - Le respect des espaces de liberté par la préservation des zones humides alluviales permet des phénomènes de divagation, de déplacement de méandre, d'érosion /dépôts essentiels à l'équilibre morphologique (disposition 3C-04).

➤ **La prévention par des actions de gestion intégrée à l'échelle du bassin**

La recherche de cohérence voire de convergence entre les projets locaux et la gestion de la morphologie des cours d'eau, et la prise en compte des bénéfices apportés par les rivières dans les stratégies d'aménagement, sont prévues par la disposition 4-06.

**Les effets attendus du SDAGE sont très bénéfiques pour cette dimension notamment par la prise en compte de la dimension écologique des rivières qui est renforcée dans les stratégies d'aménagement.**

**Comme pour la dimension "Eaux", l'impact est globalement positif car ce volet est un axe majeur de la nouvelle politique de l'eau reprise au niveau des grands bassins hydrographiques. Il est en outre à souligner que ces dispositions contiennent en germe des liaisons fortes avec la politique de lutte contre les risques naturels majeurs, qui peuvent se traduire par exemple par des synergies entre les mesures consacrées à la morphologie des milieux aquatiques et la lutte contre les inondations (préservation de champs d'expansion des crues).**

**La dimension "Sols"**

Le SDAGE n'a pas d'objectif spécifique sur la qualité des sols ; cependant certaines des dispositions ont un impact sur cette dimension. Elles agissent à 3 niveaux :

- **La lutte contre la pollution des sols**
  - Le développement de l'agriculture biologique générant moins de pesticides dans l'eau et les sols et le développement de filières respectueuses de l'environnement, sont préconisés par la disposition 2A-08 ;
  - La disposition 2A-04 préconise une meilleure qualité des boues d'épuration épandues.

➤ **La lutte contre l'érosion et la préservation de la structure des sols**

- **Les risques d'érosion** sont limités par la mise en œuvre de systèmes d'enherbement et de fossés sur les masses d'eau affectées par des pollutions agricoles (dispositions 2A-08 et 2A-09) et par le non labour des zones humides stratégiques (disposition 3C-04) ;
- Le déplacement potentiel de carrières d'extraction du lit majeur vers le bassin versant peut par contre avoir un impact négatif sur les sols du bassin versant (disposition 3A-08) ;
- La préservation des espèces faunistiques et floristiques autochtones peut avoir un impact positif sur la structure des sols à travers l'enracinement, la présence d'invertébrés, etc. (disposition 3B-03).

➤ **La prévention par des actions de gestion intégrée à l'échelle du bassin**

- La mise en synergie des acteurs locaux (disposition 4) ;
- L'intégration des enjeux liés à l'eau dans les documents d'urbanisme, contrats de pays, orientations forestières permettent de limiter les risques liés à l'érosion des sols (disposition 4-04) ;
- La limitation de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement par la mise en cohérence des politiques d'aménagement du territoire et de la gestion de la ressource (disposition 4-04).

**Les sols des bassins versants sont principalement impactés par les changements de pratiques culturelles plus respectueuses de l'environnement et favorables à la limitation de l'érosion et à la dégradation des sols. En ce sens le SDAGE a des effets positifs sur cette dimension environnementale.**

## **2- Le climat, une dimension non favorisée par le SDAGE**

### **La dimension "Air "**

Le SDAGE n'identifie pas d'objectif spécifique sur la qualité de l'air, cependant certaines des dispositions ont un impact sur cette dimension. Elles agissent à titre préventif par :

- L'adoption de pratiques culturelles respectueuses de l'environnement et l'instauration de réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides (dispositions 2A-08 et 2A-09), qui vont permettre une diminution des pesticides dans l'atmosphère ;
- La diminution voire la suppression des odeurs nauséabondes très locales à l'aide du développement de stations de traitement des boues d'épuration (disposition 2A-05) et la résorption des décharges sauvages (disposition 2A-05).

En revanche, l'incidence de la réduction de la production d'hydroélectricité ainsi que l'allongement de trajet pour les transports (déplacement de carrières) et la combustion de vecteurs fossiles génèrent des rejets de composés organiques polluants (CO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, ...) ayant un effet sur la santé.

**L'air est une dimension concernée par les orientations fondamentales du SDAGE. Sept dispositions impactent cette dimension environnementale. Deux ont un impact positif. Les autres ont un impact négatif lié à leur influence sur la production d'hydroélectricité avec des effets le plus souvent locaux.**

## La dimension "Climat"

Le SDAGE est une démarche prospective et cohérente pour gérer l'eau et les milieux aquatiques. En dépit du caractère complexe et global des enjeux considérés (ex : maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique), les effets prévisibles du SDAGE sur le climat font l'objet d'une analyse prospective aussi détaillée que possible. Ainsi ce rapport a pour objectif d'évaluer les effets du SDAGE sur l'environnement au regard des enjeux climatiques et d'identifier les pistes d'action afin d'améliorer l'intégration du changement climatique dans le projet de SDAGE.

Le SDAGE de Corse n'a pas d'objectifs spécifiques sur le climat, c'est pourquoi l'effet des dispositions est souvent indirect et difficilement qualifiable. Ces dispositions peuvent agir à 2 niveaux :

### ➤ **L'approche intégrée du changement climatique**

La disposition 1-08 favorise la prise de conscience du changement climatique, en développant la connaissance du phénomène.

### ➤ **L'effet de serre, à travers la production de CO2**

Les dispositions du SDAGE vont entraîner un déficit de production hydroélectrique. Pour faire face à la demande, une compensation peut s'effectuer soit par le développement d'énergies renouvelables, soit par l'exploitation d'énergies de substitution de type thermique. Pour ces dernières, la consommation d'énergies fossiles productrice de CO<sub>2</sub>, se traduit par une contribution à l'augmentation de l'effet de serre.

Toutefois, cet impact est à l'heure actuelle difficilement quantifiable à l'échelle du bassin de Corse, mais il est certainement très inférieur à l'impact du passage du débit réservé au 1/10<sup>ème</sup> ou au 1/20<sup>ème</sup> du module, imposés par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (LEMA). La mise en place des débits réservés est susceptible d'entraîner un déficit de la production hydroélectrique.

Des points de vigilance concernent les enjeux liés à **l'énergie et à l'effet de serre**, d'une part pour ce qui concerne les orientations du SDAGE qui conditionnent l'aménagement d'ouvrages producteurs d'énergie renouvelable (hydroélectricité) à des mesures visant à préserver les milieux aquatiques et notamment la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau, et d'autre part en veillant à ce que l'amélioration des performances des ouvrages de traitement des eaux ne génèrent pas de surconsommation d'énergie importante ou que celle-ci puisse être compensée par une valorisation énergétique.

**L'impact du SDAGE sur le climat, analysé de manière analogue à celui de la dimension "air", est lié à son influence sur la production d'hydroélectricité. Il est cependant à noter que les effets sur cette dimension relèvent d'une échelle plus globale. Cet aspect fait l'objet d'un développement spécifique au chapitre 3.3.**

## **3- Des dimensions faisant l'objet d'impacts marginaux ou localisés**

### **La dimension "Patrimoine culturel, architectural et archéologique"**

Le SDAGE ne vise pas par ces orientations fondamentales explicitement le patrimoine lié à l'eau mais intervenir sur les milieux aquatiques entraîne forcément des impacts sur les milieux associés que sont les patrimoines culturel, architectural et archéologique. Ces dispositions peuvent agir à 2 niveaux :

➤ **L'entretien et la connaissance du patrimoine**

- La bonne gestion des stocks sédimentaires va ainsi éviter l'effet de déchaussement d'ouvrage (pont, chaussée, ...) sur les cours d'eau à transport solide important (disposition 3A-03).
- La conservation des systèmes hydrauliques anciens, la culture de la toponymie associée aux zones humides et la conservation des patrimoines faunistique et floristique constituent autant de richesses du patrimoine culturel et naturel auxquels les riverains sont attachés (disposition 3B-03).

➤ **Les impacts négatifs, à travers :**

- La destruction potentielle de chaussées et seuils ou l'aménagement "dur" d'ouvrages anciens pour la restauration de la continuité des milieux (disposition 3A-02) ;
- La mise en cohérence des outils d'aménagement du territoire et de gestion de la ressource (disposition 4-04), qui peut avoir comme effet de remettre en cause la pérennité de certains ouvrages.

**Le SDAGE contient dans ses orientations fondamentales une source d'impacts potentiels sur le patrimoine architectural (ouvrages hydrauliques, installations au fil de l'eau, ponts, etc.) mais aussi culturel de la Corse.**

**Les effets secondaires des dispositions sur cette dimension sont majoritairement négatifs ; 4 dispositions entraînent des effets négatifs. Ces impacts feront l'objet de mesures d'accompagnement telles que proposées au chapitre 5.1.**

**La dimension "Paysages"**

Plusieurs dispositions relèvent de démarches paysagères notamment celles favorisant un encadrement environnemental des activités agricoles et de la préservation des milieux. Ces dispositions peuvent agir à 3 niveaux :

➤ **La préservation des paysages**

La maîtrise des impacts des nouveaux aménagements va limiter les dénaturations écologiques et la multiplication de plans d'eau déstructurant le paysage (disposition 3A-07).

➤ **La restauration et la préservation des ripisylves et annexes hydrauliques**

Les contrats de milieu vont concourir à la restauration des rivières et les plans de gestion sédimentaire à la préservation des forêts alluviales (disposition 3A-03). De même la restauration des bords de rivière (disposition 3A-04) contribue au maintien de la diversité paysagère.

- **La modification du paysage** par les déplacements de carrières d'extraction du lit majeur des cours d'eau vers le bassin versant, peut entraîner des dégradations notables.

Le SDAGE est ainsi un **document cadre d'intention collective** : certaines des orientations retenues touchent à des domaines pour lesquels il ne peut obliger les acteurs à faire (biodiversité et paysages notamment), mais seulement les inciter, les conseiller, leur faire des recommandations. De l'appropriation de ces principes et de leur mise en œuvre effective dépendent les effets potentiels positifs sur l'environnement mis en évidence.

Avec 18 dispositions impactant les paysages, le SDAGE constitue un outil qui contribue de manière non négligeable à la gestion de l'environnement dans sa dimension "Paysage". Globalement, les dispositions du SDAGE vont permettre de limiter voire effacer les artificialisations excessives des milieux et d'apporter une diversification des paysages.

Toutefois, 5 dispositions ont potentiellement un effet négatif sur cette dimension, montrant la vulnérabilité de certains milieux (ex : zones humides) et l'importance des paysages dans la protection et la mise en valeur de l'environnement.

### 3.1.3. Synthèse des impacts du SDAGE sur les dimensions environnementales

Cette synthèse présente un bilan et une vue synoptique des impacts de chaque orientation fondamentale pour chaque dimension environnementale. Elle s'appuie à la fois sur le **tableau ci-après** et **les tableaux détaillés en annexe**.

**Au niveau des tableaux en annexe**, la somme des incidences effectuée pour chaque orientation fondamentale (OF) permet d'examiner l'effet du SDAGE sur chaque dimension environnementale. En revanche, cette somme a pour effet de masquer les dispositions ayant un effet négatif.

Il est donc intéressant de s'attacher aussi aux sous totaux par dimension (2 dernières lignes) qui mesurent pour chaque OF les effets positifs et négatifs. Ils mettent ainsi par exemple en exergue les dimensions sur lesquelles le SDAGE a le plus d'incidences négatives. Ils permettent aussi de déceler dans un sens ou dans l'autre les éventuels effets cumulatifs.

**Le tableau ci-après** reprend les sous totaux de chaque orientation.

Enfin, le chapitre 5 revient sur les dispositions qui ont un effet négatif sur l'environnement et propose les mesures compensatrices associées.

Orientations fondamentales et dispositions	EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT								
	La santé humaine	La biodiversité	La morphologie des milieux	Les sols	Les eaux	L'air	Le climat	Le patrimoine culturel, architectural et archéologique	Les paysages
1- Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement	6	6	1	0	6	-1	-1	0	-1
2A- Poursuivre la lutte contre la pollution	9	9	0	7	14	2	0	0	1
2B- Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	9	3	0	1	9	0	0	1	2
3A- Préserver les milieux aquatiques	4	8	8	1	5	-3	-3	0	4

Orientations fondamentales et dispositions	EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT								
	La santé humaine	La biodiversité	La morphologie des milieux	Les sols	Les eaux	L'air	Le climat	Le patrimoine culturel, architectural et archéologique	Les paysages
3B- Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau	3	9	1	1	5	-1	-1	1	5
3C- Poursuive la préservation et la restauration des zones humides et engager leur gestion et leur reconquête	4	6	3	3	3	0	0	4	1
4- Mettre en cohérence la gestion concertée de l'eau avec l'aménagement et le développement durable de l'île	1	4	4	0	2	1	1	2	1
<b>Nombre de dispositions à impact négatif</b>	0	1	1	0	1	5	5	4	5
<b>Nombre de dispositions à impact positif</b>	36	48	18	13	45	3	1	12	18

Les **194 dispositions à effet positif** montrent la contribution du SDAGE à la protection et à la mise en valeur de l'environnement. Seules **22 dispositions** ont un **impact négatif potentiel ou réel sur l'environnement**.

**Les impacts potentiellement négatifs concernent** principalement quatre dimensions :

- **le climat et l'air** induits par les dispositions des OF 1 et 3A entraînant des impacts sur la politique de réduction des gaz à effets de serre (contraintes à l'exploitation hydroélectrique) et sur la santé (rejets de gaz polluants).;
- **le patrimoine culturel, architectural et archéologique** concernés par des dispositions des OF 1, 2A, 3A, 3C et 4 pouvant entraîner potentiellement la destruction ou la disparition d'ouvrages anciens à valeur patrimoniale. Outre l'impact sur l'aspect physique des ouvrages, l'attachement des riverains au patrimoine local est sous estimé dans le SDAGE car il peut constituer un enjeu local important.
- **les paysages**, concernés par des dispositions des OF 1, 2A, 3A, 3C et 4, pouvant entraîner potentiellement la destruction ou la disparition de paysages à forte valeur patrimoniale ou la dénaturation de certains paysages suite à des aménagements avoisinant les secteurs d'intérêt particulier.

### 3.1.4. Corrélation entre les dimensions environnementales et les orientations fondamentales du SDAGE

Il s'agit ici d'évaluer le poids de chaque orientation fondamentale dans les impacts du SDAGE sur les dimensions environnementales.

On constate que les orientations fondamentales ont un impact très positif sur les dimensions auxquelles elles sont dédiées. C'est le cas de l'OF 2 pour les dimensions eau et santé, de l'OF 3 pour les dimensions biodiversité et morphologie, et de l'OF 1 pour la dimension eau et morphologie.

En plus de ces impacts évidents, les orientations fondamentales peuvent avoir des impacts positifs sur des dimensions auxquelles elles ne sont pas dédiées. De même les OF 1 et 3 ont de forts impacts positifs sur la dimension santé humaine, à laquelle elles ne sont pas dédiées.

Ces impacts indirects s'expliquent par le fait que des mesures destinées à une dimension peuvent avoir un impact positif sur une autre, par exemple les mesures destinées à la biodiversité qui ont très souvent un impact positif sur la santé humaine (au sens AEP). D'autre part, ces impacts indirects s'expliquent aussi par les connexions entre les dimensions environnementales.

### **3.2. ANALYSE DES PROBLEMES POSES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE SUR LA PROTECTION DES ZONES NATURA 2000**

Parmi les objectifs de la DCE figure celui de respecter les objectifs des zones recensées dans le registre des zones protégées au nombre desquelles on trouve les zones du réseau NATURA 2000.

Deux autres objectifs de la DCE préconisent, d'une part, de ne pas dégrader l'état des milieux et, d'autre part, d'atteindre le bon état, l'atteinte du bon état exigeant un bon état ou un bon potentiel écologique et un bon état chimique.

Viser le bon état écologique et veiller à la non dégradation des milieux sont deux objectifs de nature à favoriser le maintien des espèces et de la qualité de leurs habitats. La mise en œuvre de la DCE peut donc servir directement les engagements communautaires attachés aux zones NATURA 2000 et réciproquement des mesures identifiées pour atteindre les objectifs NATURA 2000 peuvent intéresser ceux du SDAGE.

La **cohérence entre documents d'objectifs (DOCOB) et programme de mesures** a été recherchée, les exemples suivants le montrent :

- Protéger ou restaurer l'habitat d'une population de Truite macrostigma exige de conserver une qualité élevée du milieu aquatique qui correspond à des conditions propices à l'atteinte du bon état ;
- Résorber une pollution, restaurer un couvert végétal riverain, restaurer la morphologie du lit mineur peuvent répondre aussi à des problèmes importants identifiés dans l'état des lieux ;
- En revanche, peuvent être considérées comme allant au-delà des objectifs du SDAGE des mesures comme rouvrir des boisements de zones marécageuses pour favoriser des espèces héliophiles de zones humides, restaurer un biotope de prairie qui conviendra à une espèce d'oiseau qui y niche ou s'y nourrit, restaurer les populations d'une espèce de mammifères liée au milieu aquatique (chauves souris qui exploite les corridors riverains), assurer une fauche adaptée pour une population d'un papillon inféodé à une espèce végétale de milieu marécageux. Les mesures de cette dernière catégorie relève de la politique en faveur des zones humides du SDAGE.

Les principes et les orientations du SDAGE sont compatibles, dans la très grande majorité des situations, avec les objectifs poursuivis dans le réseau Natura 2000, et les orientations, dispositions et mesures prévues dans les documents d'objectifs.

### 3.3. EVALUATION DU BILAN ENERGETIQUE

Ce chapitre présente une analyse du bilan énergétique du bassin de Corse. Cette analyse s'appuie sur le projet de SDAGE et sur deux éléments qui cadrent la politique énergétique au niveau national et valent pour le bassin de Corse : l'évaluation du potentiel hydroélectrique et l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité (PPI).

Les données sur l'évaluation du potentiel hydroélectrique présentées ci-après sont issues de l'étude réalisée en 2007 pour le compte de l'Agence de l'Eau RM&C "Evaluation du potentiel hydroélectrique de la Corse".

Il convient de rappeler que les SDAGE peuvent être considérés comme des outils opérationnels pour réussir la mise en compatibilité entre les engagements relatifs au bon état des masses d'eau (directive cadre sur l'eau) et ceux relatifs au développement des énergies renouvelables (directive ENR). Ainsi, les SDAGE doivent permettre d'articuler le niveau d'ambition recherché pour la qualité des eaux et les objectifs de développement de l'hydroélectricité.

#### **Evaluer les incidences énergétiques du SDAGE**

L'article 2-1 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et modifiée par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 impose un bilan énergétique pour évaluer les conséquences des actes administratifs relatifs à la gestion de la ressource en eau " *au regard des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz contribuant au renforcement de l'effet de serre et au développement d'électricité d'origine renouvelable* ". Appliqué au contexte du SDAGE, ce bilan doit :

- Evaluer l'impact des mesures du SDAGE en terme de "pertes énergétiques" ;
- Essentiellement celles de l'hydroélectricité, en faisant la part de ce qui relève strictement du SDAGE par rapport à d'autres réglementations (LEMA) ;
- Mettre en avant les productions supplémentaires compatibles avec le SDAGE ;
- Montrer la contribution du SDAGE en matière d'économies d'énergie.

Pour l'évaluation de l'incidence du SDAGE en terme de pertes énergétiques ainsi que les productions supplémentaires, l'analyse se limite au cas de l'hydroélectricité pour lequel l'impact potentiel est le plus important.

Le système électrique corse est d'une puissance installée maximale de 610 MW.

#### **3.3.1. L'hydroélectricité : puissance installée et production actuelle**

Deux paramètres permettent de caractériser les équipements hydroélectriques :

**La puissance** est la quantité d'énergie par unité de temps fournie par un système à un autre. La puissance correspond donc à un débit d'énergie, elle est exprimée ci-après en Méga Watt.

**Le productible** est le produit de la puissance par un temps, en l'occurrence c'est le produit de la puissance d'une centrale par la durée de turbinage. Il est homogène à une énergie et est exprimé ci-après en Giga Watt heure par an.

Sur le bassin de Corse, les ouvrages hydroélectriques recensés sont au nombre de 21 : 5 barrages hydroélectriques, 3 ouvrages de type usines à éclusées et 13 sites de microcentrales électriques (usines au fil de l'eau). Ils représentent une puissance installée de 209 MW et un productible total de 620 GWh.

Le territoire corse ne comporte pas de STEP (station de transfert d'énergie par pompage).

### 3.3.2. Impact du SDAGE sur la production hydroélectrique actuelle

Plusieurs dispositions du SDAGE pourraient avoir des impacts sur l'hydroélectricité ; elles sont listées dans le tableau ci dessous.

Les dispositions visant à réduire l'impact de l'hydroélectricité sur les régimes hydrologiques, le transport sédimentaire et la continuité écologique.
1-02 : Améliorer le suivi des débits des cours d'eau et du niveau des nappes
1-03 : Optimiser la gestion des ouvrages existants
3A-02 : Restaurer la continuité écologique
3A-03 : Engager des actions de gestion des flux solides

La disposition 3A-02 prévoit une possibilité d'équiper certains ouvrages de passe à poissons pour rétablir la circulation des espèces. Elle précise qu'une analyse des enjeux socio-économiques doit être réalisée en amont de ces aménagements. Donc il apparaît que seuls sont visés par la disposition les ouvrages qui ne sont plus en fonctionnement et dont la suppression n'aura donc pas d'impact sur la production hydroélectrique.

Les dispositions 1-02, 1-03 et 3A-03 peuvent avoir des impacts sur les conditions de turbinage des installations hydroélectriques existantes. En effet, ces dispositions visent à restaurer le transit sédimentaire, améliorer la gestion des chasses et mettre en place des débits d'objectif d'étiage. Ces actions sont susceptibles de diminuer la durée annuelle de turbinage et de modifier la répartition dans l'année des débits turbinés, sans que l'on puisse aujourd'hui en évaluer le coût énergétique à l'échelle du bassin.

Cependant, la mesure ayant l'impact le plus significatif sur l'hydroélectricité est issue de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (LEMA), il s'agit du passage du débit réservé au 1/10<sup>ème</sup> ou au 1/20<sup>ème</sup> du module lors du renouvellement de concession et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cette disposition législative ferait baisser la production hydroélectrique de l'ordre de 10 GWh sur le bassin corse. L'impact sur le climat de cette perte est estimé à 8 300 t de CO<sub>2</sub> par EDF.

### 3.3.3. Evaluation du potentiel hydroélectrique mobilisable et compatible avec le SDAGE

Pour évaluer le potentiel hydroélectrique non encore exploité par les usines existantes, l'étude du potentiel du bassin de Corse a identifié plusieurs gisements possibles :

- le potentiel d'optimisation des installations existantes (suréquipement, turbinage des débits réservés) ;
- le potentiel de nouveaux aménagements déjà identifiés par les producteurs ;
- le potentiel théorique résiduel permettant de nouvelles installations. Il est estimé à partir des caractéristiques naturelles du réseau hydrographique (pente, débit moyen).

L'intégralité de ces potentiels n'est cependant pas mobilisable compte tenu de la réglementation environnementale existante. Ainsi, quatre catégories ont été identifiées par un comité national chargé de l'harmonisation des évaluations des potentiels hydroélectriques. En fonction du degré de contrainte imposé par la réglementation, le potentiel hydroélectrique est caractérisé comme :

- 1- non mobilisable ;
- 2- très difficilement mobilisable ;
- 3- mobilisable sous conditions strictes ;
- 4- mobilisable suivant une autre réglementation que la réglementation environnementale.

**Incertitudes**

Parmi les nombreuses sources d'incertitudes auxquelles est soumise l'estimation du potentiel hydroélectrique on peut citer :

- **Le choix des formules de puissance et de productible.** La durée de turbinage par exemple résulte de moyennes calculées pour les ouvrages existants sur l'ensemble du territoire national, cette donnée peut en réalité varier selon les régimes hydrologiques.
- **La collecte des données relatives aux ouvrages existants** a été parfois incomplète. Ainsi la liste des ouvrages hydroélectriques existants n'est vraisemblablement pas exhaustive. Cette approximation a conduit à surestimer globalement le potentiel hydroélectrique (un potentiel a pu être calculé pour certains tronçons qui sont dans la réalité déjà équipés par des ouvrages existants).

Les chiffres figurant dans le tableau ci-après sont donc à considérer uniquement comme des ordres de grandeur, à l'échelle du bassin de Corse et ne peuvent pas être déclinés à un niveau local.

Type de potentiel	Potentiel classé en fonction des enjeux environnementaux														
	1-non mobilisable			2-très difficilement mobilisable			3-mobilisable sous conditions strictes			4-mobilisable suivant autre réglementation			total		
	Puiss. MW	Prod. GWh	Nb	Puiss. MW	Prod. GWh	Nb	Puiss. MW	Prod. GWh	Nb	Puiss. MW	Prod. GWh	Nb	Puiss. MW	Prod. GWh	Nb
Potentiel nouveaux aménagements [hors STEP]	16	40	1	0	0	0	88	133	2	81	240	4	185	413	7
Potentiel théorique résiduel	75	367	-	13	68	-	33	155	-	14	64	-	135	654	-
Potentiel total [hors STEP]	91	407	-	13	68	-	121	288	-	95	304	-	320	1067	-
Potentiel projets de STEP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Potentiel de suréquipement et de turbinage de débit réservé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

**Potentiels classés en fonction des enjeux environnementaux**

Le tableau ci-dessus synthétise les résultats à l'échelle du territoire corse. Il appelle les commentaires suivants :

- le potentiel total gravitaire [hors STEP] peut être estimé à environ à 320 MW, ce qui représente environ le double des caractéristiques du parc hydroélectrique existant [hors STEP] ;
- sur l'ensemble de ce potentiel gravitaire, environ 60 % sont mobilisables "normalement" selon les réglementations en vigueur.

Certaines dispositions du SDAGE pourraient avoir un impact sur la mobilisation de ce potentiel hydroélectrique, elles sont listées dans le tableau ci dessous.

Les dispositions visant la réduction des impacts des nouveaux ouvrages sur les milieux aquatiques.
3A-07 Limiter les impacts des nouveaux ouvrages et activités pour ne pas dégrader le fonctionnement
3B-05 Identifier et préserver les réservoirs biologiques

L'impact de la disposition 3B-05 provient du fait que la loi sur l'eau de décembre 2006 impose le classement des cours d'eau figurant dans la liste des réservoirs biologiques ; ainsi sur ces cours d'eau "aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique" (Art. L214-17 du code de l'environnement). Actuellement la liste des cours d'eau identifiés en tant que réservoir biologique n'est pas arrêtée. Il n'est donc pas possible d'évaluer l'impact de cette disposition sur le potentiel hydroélectrique et le développement de la production d'hydroélectricité.

Le classement des cours d'eau s'effectuera sur la base de plusieurs critères dont la présence de réservoirs biologiques et relève d'une procédure administrative hors SDAGE qui sera mise en œuvre dans l'objectif de réactualiser le réseau des rivières classées dans tous les bassins avant fin 2014. Ces classements qui auront un impact sur la production d'hydroélectricité ne sont pas mesurables aujourd'hui. Cependant, il y a lieu de penser que l'application des nouveaux critères d'identification des cours d'eau réservés n'engendrera pas une augmentation de leur linéaire, mais plutôt une réduction et que certains cours d'eau appartenant à la catégorie "potentiel non mobilisable" du fait de leur classement actuel, seront identifiés dans une des catégories de potentiel mobilisable (cf tableau ci-avant).

La disposition 3A-07 impose la prise en compte des impacts aux milieux lors de la conception de nouveaux aménagements par l'étude de solutions alternatives, la mise en œuvre de mesures compensatoires et la mise en place d'un suivi de l'impact des ouvrages sur les milieux. Ces dispositions n'imposent pas de contraintes supplémentaires aux ouvrages hydroélectriques par rapport à la réglementation existante, en particulier la procédure d'autorisation loi sur l'eau (décret 93-742).

### **3.3.4. La contribution du SDAGE en matière d'économies d'énergie**

Aucune disposition ne préconise d'action en matière d'économies d'énergie. Le SDAGE est donc neutre dans ce domaine.

### **Conclusion sur l'évaluation du bilan énergétique**

Il apparaît que les impacts du SDAGE sur la production hydroélectrique actuelle sont difficilement quantifiables mais sont sans doute très inférieurs aux impacts du passage du débit réservé au 1/10<sup>ème</sup> ou au 1/20<sup>ème</sup> du module, imposés par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

Seule la disposition du SDAGE sur les réservoirs biologiques est susceptible d'avoir un impact sur l'évaluation du potentiel hydroélectrique, la mobilisation de ce potentiel et la production d'énergie.

Le classement des cours d'eau, relevant de décisions administratives hors SDAGE, aura également un impact sur le potentiel mobilisable mais ne pourra être évalué précisément que quand la liste des cours d'eau classés sera connue.

Même si les ordres de grandeur indiqués montrent que l'impact du SDAGE aura un impact sur la production d'énergie, les deux derniers points ci-dessus font émerger très clairement le besoin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des différentes mesures et dispositions du SDAGE et outils hors SDAGE de façon à disposer d'éléments actualisés pour contribuer à la mise à jour du potentiel hydroélectrique du bassin et l'analyse du développement de la production.